



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 115 en date du 21 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société ROUCHEAU pour les installations qu'elle exploite avenue de la Coopération sur la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-038 du 27 mars 1996 autorisant la SARL ROUCHEAU à exploiter, sous certaines conditions, avenue de la Coopération à Loudun, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral daté du 27 septembre 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier reçu le 3 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions

- de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 susvisé :
 - le bassin de rétention est affecté par le développement de plantes aquatiques qui réduit sa capacité ;
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - l'exploitant ne dispose pas de documents justifiant l'entretien des deux débourbeurs-déshuileurs présents sur site ;
 - l'exploitant ne dispose pas de rapport d'analyse des effluents aqueux de son établissement ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de vérification des installations électriques justifiant que les installations électriques sont en bon état ;
 - la hauteur de certains stocks de déchets métalliques dépassent 3 mètres.

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Roucheau de respecter les prescriptions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Roucheau, dont le siège social est situé ZI nord, avenue de la Coopération 86200 Loudun, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **déla**i n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 susvisé en nettoyant le bassin de rétention ;
- des articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - l'article 10 en démontrant que les installations électriques sont en bon état ;
 - le point IV de l'article 13 en limitant à 3 mètres la hauteur des déchets ;
 - l'article 16 en effectuant l'entretien des débourbeurs-déshuileurs présents sur son site ;
 - l'article 20 en réalisant l'analyse des effluents de son établissement.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Roucheau,

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Loudun.
-

Poitiers, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

